

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité I

Coopération régionale sur la gestion et
le commerce du lambi (*Strombus gigas*)

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par la Colombie en tant que présidente du groupe de travail sur ce thème établi à la troisième séance du Comité I. Il s'appuie sur les points soulevés pendant les discussions relatives au document CoP16 Doc. 65 (Rev. 1) lors de la troisième séance du Comité I.

À l'adresse des Etats de l'aire de répartition of *Strombus gigas*

- 16.AA Les Etats de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à adopter et, le cas échéant, à procéder à la mise en œuvre des recommandations faites par l'atelier d'experts sur le lambi (Miami, Etats-Unis, 22-24 mai 2012), telles qu'examinées, amendées et approuvées par le groupe de travail sur le lambi du *Caribbean Fisheries Management Council* (CFMC), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), et telles qu'énoncées dans la Déclaration de Panama (25 octobre 2012).
- 16.BB Les Etats de l'aire de répartition sont encouragés à participer à l'élaboration de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour la gestion et la conservation de *S. gigas*, à échanger des informations et à collaborer sur:
- a) les meilleures pratiques et les orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant le commerce de *S. gigas* conformément à l'Article IV de la Convention;
 - b) la législation nationale, sous-régionale et régionale pertinente;
 - c) les questions relatives à la lutte contre la fraude, y compris la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.
- 16.CC Les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient:
- a) en coordination avec le groupe de travail sur le lambi, établir des facteurs de conversion à différents niveaux du processus de transformation de *S. gigas* en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits;
 - b) adopter ces facteurs de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas*, à la FAO et au Secrétariat CITES; et
 - c) avant fin 2016, appliquer les facteurs de conversion dont il aura été convenu à la gestion des pêches de *S. gigas* et à l'établissement de rapports nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de *S. gigas* dans le champ réservé à la description du permis d'exportation.

- 16.DD Les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'étude de différents moyens d'améliorer la traçabilité des spécimens faisant l'objet d'un commerce international, y compris, mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques.
- 16.EE Les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints au niveau sous-régional en appui à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable et de programmes d'éducation du public.
- 16.FF Les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient fournir des informations au Secrétariat pour lui permettre de rendre compte à la 17^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 16.FF.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.GG Le Secrétariat:
- a) invitera la FAO et d'autres instances internationales et régionales à prêter assistance aux Etats de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer la capacité de leurs autorités scientifiques à émettre des avis de commerce non préjudiciable en leur fournissant des formations, un soutien technique, une aide à l'établissement et à la promotion de meilleures pratiques et de normes et un soutien en matière de recherche;
 - b) publiera sur le site web de la CITES des exemples de meilleures pratiques, des orientations et d'autres informations pertinentes concernant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas* et en informera les Parties;
 - c) communiquera les facteurs de conversion et les orientations pour l'établissement de rapports sur le commerce de *S. gigas* aux Parties, en les encourageant à préciser ces facteurs de conversion dans leurs rapports annuels;
 - d) collaborera avec la FAO pour aider les Etats de l'aire de répartition et les Parties, selon que de besoin, à appliquer les facteurs de conversion et à améliorer l'harmonisation du système d'établissement de rapports à la CITES et à la FAO.
- 16.HH Sur la base des informations transmises au titre de la décision 16.EE, et en consultation avec les Etats de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi et la FAO, le Secrétariat rendra compte des progrès relatifs à la mise en œuvre de ces décisions à la 17^e session de la Conférence des Parties.